

MATERIEL DE MANIFESTATION

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Art. 1. - Le matériel mis à disposition appartient au Service des infrastructures de la Ville de Nyon. La Municipalité est seule compétente pour décider de sa gratuité ainsi que celle de son transport. Le matériel est entretenu par le service des Infrastructures qui le met à disposition en bon état et propre.

Propriété du matériel

Art. 2.- Les demandes de location de matériel doivent parvenir au Service des infrastructures - secteur travaux au moins deux semaines avant la date de la manifestation prévue. Les manifestations officielles ont la priorité. Une priorité au second degré est accordée aux manifestations organisées par les sociétés ou groupements à but non lucratif ayant leur siège à Nyon. Les locations sont accordées selon les disponibilités en matériel.

Réservation

Sauf avis contraire, la location commence le jour où le matériel est enlevé par le preneur et se termine le jour où le matériel est rendu.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Service des infrastructures, le matériel loué ne pouvait être mis à la disposition du preneur, le contrat serait modifié ou annulé sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par le preneur. Le matériel loué ne peut être transféré à l'étranger.

Art. 3.- Dès la réception, le matériel est placé sous la responsabilité du demandeur. Celui-ci est tenu de vérifier et de signaler de suite les défauts éventuels. En cas de vol ou de détérioration, la facture du remplacement du matériel disparu ou de la réparation des dégâts est adressée au demandeur. Il est donc recommandé de prendre des dispositions de surveillance si les objets prêtés sont placés dans un lieu accessible au public.

Responsabilité Assurance

La mise à disposition et la sous-location à des tiers sont interdites sans l'autorisation du Service des infrastructures.

Le matériel loué est couvert par l'assurance ECA de la commune de Nyon pour les dommages dus aux forces de la nature et survenus sur territoire suisse. La prime d'assurance est comprise dans le prix de location.

Tout autre dommage sera à la charge du preneur qui est libre de contracter les couvertures d'assurance qu'il désire, en particulier pour les dommages que pourraient subir des tiers à la suite d'erreurs de montage ou d'utilisation du matériel loué.

Art. 4.- Le demandeur désigne une personne chargée de la réception du matériel. Un état détaillé des objets loués est dressé et signé contradictoirement. Si aucune personne n'est présente lors de la livraison du matériel, les quantités d'objets indiquées dans la demande font foi.

Réception

Art. 5.- Un bon de reddition du matériel loué est dressé lors de sa reprise et signé par un représentant de la Voirie. Si aucun représentant du demandeur n'est présent, l'état du matériel rendu sera dressé par le seul représentant du Service des infrastructures. Aucune réclamation ne pourra alors être admise.

Reddition

La personne chargée de la reddition doit s'adresser au magasinier avant le déchargement.

Art. 6.- Le matériel doit être rendu en bon état, propre, sans punaise, agrafe ou papier collant.

Etat du matériel

Art. 7.- La Municipalité fixe le tarif des prix de location du matériel. Les prix s'entendent pour une durée de 7 jours.

Tarif Condition de paiement

La facture devra être réglée dans les 30 jours suivant la facturation. Un intérêt de retard de 7% sera facturé.

Pour la première location et toutes les locations importantes, un acompte pourra être demandé.

Art. 8.- Le Service des infrastructures n'effectue pas de transport pour les privés.

Transport